

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC NON COLLECTIF

Commune de Robion

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ROBION (34)



DANS LE PRESENT DOCUMENT

Vous

désigne l'Usager c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire d'une installation d'assainissement non collectif.
Ce peut être :
le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel...

La Collectivité

Désigne
la commune de Robion
en charge du service de
l'assainissement non collectif.

L'Exploitant

Désigne la SDEI,
295, Avenue J. F. Kennedy, BP 226,
84 206 CARPENTRAS Cedex
qui la Collectivité a confié la gestion
du service de l'assainissement non
collectif.

Le Règlement de Service

Désigne le document établi
par la Collectivité.
Il définit les obligations de la
Collectivité, de l'Exploitant et de
l'Usager.

CHAPITRE 1ER : DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1-1 : OBJET DU REGLEMENT	2
ARTICLE 1-2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL	2
ARTICLE 1-3 : DEFINITIONS	2
ARTICLE 1-4 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC CHARGES DE LA REALISATION DU CONTROLE	2
ARTICLE 1-5 : VENTE D'UN IMMEUBLE DOTE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON- COLLECTIF	2
CHAPITRE 2 : CONCEPTION / REALISATION / CONTROLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES	3
ARTICLE 2-1 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES	3
ARTICLE 2-2 : CONCEPTION.....	3
ARTICLE 2-3 : REALISATION DES TRAVAUX.....	3
ARTICLE 2-4 : CONTROLE DE BONNE REALISATION DES TRAVAUX	3
CHAPITRE 3 : ENTRETIEN ET CONTROLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES 4	
ARTICLE 3-1 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES	4
ARTICLE 3-2 : CONTROLE PERIODIQUE	4
ARTICLE 3-3 : TRAVAUX A REALISER SUITE AU CONTROLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES.	5
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES	5
ARTICLE 4-1 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	4
ARTICLE 4-2 : REDEVABLES	4
CHAPITRE 5 : INFRACTIONS ET POURSUITES	5
ARTICLE 5-1 : PRINCIPES GENERAUX	5
ARTICLE 5-2 : PENALITE FINANCIERE POUR ABSENCE D'UNE INSTALLATION OU DEFAUT DE FONCTIONNEMENT	5
ARTICLE 5-3 : PENALITE FINANCIERE EN CAS D'OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DU SPANC	5
ARTICLE 5-4 : POLICE ADMINISTRATIVE (POLLUTION DE L'EAU OU ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE)	5
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS D'APPLICATION	5
ARTICLE 6-1 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS	5
ARTICLE 6-2 : PUBLICITE DU REGLEMENT.....	5
ARTICLE 6-3 : MODIFICATION DU REGLEMENT	5
ARTICLE 6-4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT	5
ARTICLE 6-5 : CLAUSES D'EXECUTION	5

PREAMBULE

Le service de l'assainissement non collectif de la Commune de Robion a été confié par contrat de délégation de service public à l'entreprise SDEI.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8 h à 19 h et le samedi de 8 h à 13 h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers ou mail sous une semaine suivant leur réception,
- une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :
 - adresse = 162 avenue de Provence à CAVAILLON
 - jours d'ouverture = du lundi au vendredi
 - horaire d'ouverture = de 8h à 12h et de 13h45 à 17h15 (du lundi au jeudi et jusqu'à 16h45 le vendredi)
- une proposition de rendez-vous avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 30 minutes,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7,

CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le service public de l'assainissement non collectif (dénommé SPANC) de la Commune de Robion (dénommée la Collectivité) et ses usagers. Ce règlement fixe ou rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment la nature et les conditions d'accès aux installations, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 1-2 : Champ d'application territorial

L'assainissement non collectif des eaux usées est obligatoire sur toutes les zones de la Collectivité qui ne sont pas équipées de réseau d'assainissement public de collecte des eaux usées.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement non collectif ou de la Mairie de la commune sur l'existence et la nature du système d'assainissement pouvant desservir sa propriété.

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Commune de Robion.

Article 1-3 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) : le service d'assainissement non collectif (SPANC) est assuré par la Collectivité, qui se réserve le droit de confier tout ou partie de l'exploitation du service à un prestataire ou un délégataire. Le SPANC procède notamment aux contrôles des installations, nouvelles, réhabilitées ou existantes.

Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire dans le cas de prestations portant sur la réalisation ou réhabilitation de l'installation soit l'occupant dans le cas de prestations portant sur le fonctionnement et l'entretien de l'installation.

Article 1-4 : Droit d'accès des agents du SPANC chargés de la réalisation du contrôle

Les agents chargés du contrôle ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis de visite notifié à l'usager dans un délai de 15 jours ouvrables. L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où l'usager s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents chargés du contrôle relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle. Un rapport sera transmis à la Collectivité qui peut prononcer à son encontre la sanction définie au chapitre 5.

Article 1-5 : Vente d'un immeuble doté d'une installation d'assainissement non-collectif

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble doté d'une installation d'assainissement non-collectif et à compter du 1^{er} janvier 2012 au plus tard, le rapport de visite défini à l'article 2-4 doit être joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L 271-4 et L 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

CHAPITRE 2 : CONCEPTION / REALISATION / CONTROLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES

Article 2-1 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter exclusivement les eaux usées domestiques rejetées, en les séparant des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable et prend en charge financièrement la conception, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, et les travaux à réaliser. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des installations ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir préalablement informé le SPANC. En effet, toute modification des quantités d'eaux usées domestiques à collecter et à traiter par l'installation, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, doit faire l'objet d'une information au SPANC.

La conception et la réalisation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies par la réglementation nationale en vigueur

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations est passible des sanctions mentionnées au chapitre 5.

Article 2-2 : Conception

Au stade de la conception, le propriétaire s'adresse au SPANC qui lui remet, selon la réglementation en vigueur, un dossier comportant les formulaires de demande d'autorisation et pièces à joindre à sa demande ainsi qu'une documentation contenant des conseils techniques sur la future installation.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est demandé par le SPANC, une étude de définition de filière, afin que l'adéquation de l'installation d'assainissement non collectif choisie avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soit assurée.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installations diverses rejetant des eaux usées domestiques), le propriétaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le dossier de conception est soumis au SPANC pour avis avant réalisation des travaux.

Article 2-3 : Réalisation des travaux

Le propriétaire ne peut réaliser les travaux qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC sur le projet d'installation / réhabilitation et modifié son projet en fonction des réserves émises le cas échéant.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux et lui communiquer, le cas échéant, les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalise afin que le SPANC puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une visite sur place.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le SPANC n'a pas émis un avis favorable.

Dans le cas contraire, le propriétaire engage sa responsabilité.

Article 2-4 : Contrôle de bonne réalisation des travaux

Le SPANC effectue le contrôle de bonne réalisation des travaux par une visite sur place qui sera réalisée dans un délai de 2 jours ouvrables suivant la demande et avant remblaiement.

Les observations réalisées au cours du contrôle sont consignées dans un rapport dont une copie est adressée par courrier à l'usager dans un délai de 15 jours. L'avis rendu par le SPANC à la suite du contrôle est porté sur ce rapport.

Dans le cas où le rapport constate la non-conformité de l'installation au projet validé par le SPANC, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le rapport dans un délai de 6 mois à 4 ans à partir de la réalisation du contrôle et suivant l'importance de la non-conformité. La contre visite suite à la mise en conformité sera réalisée gratuitement dans un délai de 2 jours ouvrables suivant la demande et avant remblaiement.

CHAPITRE 3 : ENTRETIEN ET CONTROLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Article 3-1 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

1 Le maintien en bon état de fonctionnement des installations :

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des installations, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 1-3 sont admises dans les installations d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- l'effluent de sortie des fosses septiques ou fosses toutes eaux
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs,
- les acides,
- les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Dans les conditions fixées par la réglementation, le bon fonctionnement des installations impose notamment également à l'usager :

- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des installations) ;
- de rendre les installations et regards accessibles ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

2 L'entretien des installations :

L'utilisateur d'une installation d'assainissement non collectif est tenu d'en faire assurer régulièrement l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département de manière à assurer :

- le bon état des installations, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les installations et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC en fonction du type d'installation d'assainissement non collectif.

Le non-respect de ces obligations expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux sanctions mentionnées au chapitre 5.

Le prestataire qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement est tenu de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire un justificatif comportant au moins :

- son nom, sa raison sociale et son adresse ;
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée, le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- la date de la vidange ;
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'usager doit tenir à disposition du SPANC une copie de ce document.

Article 3-2 : Contrôle périodique

Le SPANC effectue un contrôle de chaque installation tous les 4 ans. Ce contrôle porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des installations, de leur ventilation et leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
- vérification de la réalisation des opérations d'entretien par une personne agréée (vérification du bon de vidange)

En outre, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet pourra être réalisé.

Les observations réalisées au cours d'un contrôle sont consignées dans un rapport remis par courrier dans un délai d'un mois, dont une copie est adressée à l'usager. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur ce rapport. Le SPANC peut préconiser les opérations d'entretien à réaliser.

Une documentation technique sera remise au propriétaire ou le cas échéant à l'occupant de l'immeuble lors du contrôle périodique.

Article 3-3 : Travaux à réaliser suite au contrôle des installations existantes

Dans le cas où le rapport constate la non-conformité de l'installation à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le rapport dans un délai de 6 mois à 4 ans à partir de la réalisation du contrôle et suivant l'importance de la non-conformité.

Un nouveau contrôle sera alors réalisé à l'issue des travaux, avant remblaiement.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le contrat de délégation du SPANC prend effet au 1^{er} septembre 2012, pour une durée de 8 ans.

Article 4-1 : Redevance d'assainissement non collectif

Les redevances d'assainissement non collectif sont composées de redevances forfaitaires par type de contrôle.

Article 4-2 : Redevables

Les usagers du SPANC sont soumis au paiement des redevances d'assainissement non-collectif dont le montant et les conditions d'actualisation sont établis par le contrat d'exploitation du service en fonction des charges du service.

Le délai de paiement est fixé à 15 jours à compter de la date d'envoi de la facture. En cas de non-paiement, les conditions de majoration et de relance du règlement du service de l'eau s'appliquent.

CHAPITRE 5 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 5-1 : Principes généraux

Toute infraction au présent règlement peut donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 5-2 : Pénalité financière pour absence d'une installation ou défaut de fonctionnement

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité. Son montant est au moins équivalent à la redevance que la Collectivité peut majorer dans la limite de 100 % (art. L. 1331-8 du Code de la santé publique).

Article 5-3 : Pénalité financière en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC

Dans le cas où l'occupant refuse l'accès à sa propriété aux agents du SPANC chargés d'effectuer le contrôle, il s'expose au paiement d'une pénalité. Son montant est au moins équivalent à la redevance que la Collectivité peut majorer dans la limite de 100 % (art. L. 1331-8 du Code de la santé publique).

Article 5-4 : Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut intervenir en application de son pouvoir de police (article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales). Il doit prévenir le propriétaire du risque qu'il fait courir à la salubrité publique et l'enjoindre d'agir par la voie d'un arrêté de police.

Les infractions pénales sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

La violation de cet arrêté expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article R. 610-5 du Code pénal.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 6-1 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers et le SPANC relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires.

En revanche, si le litige porte sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant les tarifs, règlement de service...), le juge administratif est seul compétent.

Préalablement à la saisine des tribunaux administratifs, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la collectivité responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette décision est susceptible de recours contentieux dans un délai de deux mois.

Article 6-2 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé par délibération est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au siège de la Collectivité et en mairie de Robion. Il est en outre remis au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Le propriétaire doit remettre à ses locataires un exemplaire du présent règlement afin qu'ils prennent connaissance de l'étendue de leurs droits et obligations. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la Collectivité.

Article 6-3 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 6-4 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication de l'attribution du marché.

Article 6-5 : Clauses d'exécution

Le maire de la Collectivité, les agents du SPANC et le comptable chargé du recouvrement des redevances, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil municipal dans sa séance du 24 septembre 2012

BORDEREAU DE PRIX AU REGLEMENT DU SERVICE

Libellé	Prix de base en € HT
Examen préalable de conception d'une installation nouvelle ou à réhabiliter	76,00
Vérification de l'exécution d'une installation nouvelle ou à réhabiliter	84,00
Vérification périodique du bon fonctionnement et du bon entretien	69,00
Vérification de la conformité du rejet dans le milieu hydraulique superficiel	75,00 €
Frais pour déplacement pour client absent au rendez-vous confirmé ou déplacement à tort	55,00 €

Ces tarifs de base s'entendent à la date du 1^{er} septembre 2012 et seront révisés conformément à l'actualisation des prix contractualisée entre le Gestionnaire et la collectivité.

